

CONVENTION

relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour

entre les communes de

Belmont-sur-Lausanne, représentée par sa syndique, Nathalie Greiner, et son secrétaire municipal, Grégoire Vagnières

Bussigny, représentée par sa syndique, Patricia Spack Isenrich, et son secrétaire municipal, Pierre François Charmillot

Chavannes-près-Renens, représentée par sa syndique, Loubna Laabar, et son secrétaire municipal, Yves Leyvraz

Crissier, représentée par son syndic, Laurent Bovay, et sa secrétaire municipale, Marie-Christine Berlie

Ecublens, représentée par son syndic, Christian Maeder, et son secrétaire municipal, Pascal Besson

Epalinges, représentée par son syndic, Alain Monod, et sa secrétaire municipale, Sarah Miéville

Lausanne, représentée par son syndic, Grégoire Junod, et son secrétaire municipal, Simon Affolter

Le Mont-sur-Lausanne, représentée par sa syndique, Florence Muller Achtari, et son secrétaire municipal, Sébastien Varrin

Lutry, représentée par son syndic, Charles Monod, et son secrétaire municipal, Patrick Csikos

Prilly, représentée par son syndic, Alain Gilliéron, et sa secrétaire municipale, Isabelle Neuhaus Alghisi

Pully, représentée par son syndic, Gil Reichen et son secrétaire municipal, Philippe Steiner

Romanel-sur-Lausanne, représentée par sa syndique, Claudia Perrin, et son secrétaire municipal, Nicolas Ray

St-Sulpice, représentée par son syndic, Etienne Dubuis, et sa secrétaire municipale, Michelle Fournier

Renens, représentée par son syndic, Jean-François Clément, et son secrétaire municipal, Michel Veyre

Préambule

Les communes signataires,

Vu le règlement intercommunal du 1.08.2021 sur la taxe de séjour (le règlement)

Vu l'entente intercommunale « Communauté touristique de la région lausannoise » (l'Entente)

Vu leur qualité de membres de l'Entente et leur volonté de prévoir la répartition entre elles du produit de cette taxe,

arrêtent :

Article 1 – Principe :

Le produit net de la taxe de séjour perçue conformément au règlement intercommunal du 1^{er} août 2021 sur la taxe de séjour est réparti selon les dispositions qui suivent.

Article 2 – Attribution à Lausanne Tourisme

Les communes signataires affectent à Lausanne Tourisme 25% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif.

Article 3 – Attribution aux communes

Les communes signataires conservent 25% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif pour des dépenses bénéficiant à l'ensemble des touristes conformément à l'article 2 du règlement intercommunal.

Article 4 – Attribution au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Les communes signataires affectent au FERL 50% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif.

Article 5 – Commission du FERL

La commission du Ferl procède en début d'année à la validation des comptes de la taxe de séjour de l'exercice précédent, en particulier en ce qui concerne les répartitions entre les différentes enveloppes, les frais de perception facturés par les communes et les décomptes définitifs.

La Commission du FERL présente dans son rapport annuel les soutiens octroyés au titre de ses différentes enveloppes. Il fait également mention des montants reçus par Lausanne Tourisme et par les sociétés locales des communes membres.

Si nécessaire, la Commission du FERL édicte des règles applicables par toutes les communes membres afin d'harmoniser les pratiques en matière de taxe de séjour.

Article 6 – Modalités des aides

Les aides octroyées par le FERL le sont en principe à fonds perdus, sous forme de subventions ou de garanties de déficit.

Lorsque les circonstances le justifient, le FERL peut octroyer des prêts ou des garanties.

La Commission du FERL détermine, dans chaque cas, les conditions posées à son intervention. Elles peuvent concerner la part exigée de fonds propres ou de soutiens de tiers, la présentation de documents, notamment comptables, le respect d'un calendrier ou toute autre condition que le Conseil du FERL jugera nécessaire.

Les aides octroyées par le FERL le sont en règle générale pour trois éditions successives d'une manifestation au maximum. Lorsque les circonstances le justifient, en particulier en cas de soutien à un projet considéré comme particulièrement important et à fort impact touristique, le Conseil du FERL peut décider de déroger à cette disposition et octroyer des soutiens sur une plus longue période ou des aides pérennes. Il fonde sa décision sur une justification motivée.

Il n'y a pas de droit à l'attribution d'une aide de la part du FERL. Les décisions de la Commission du FERL n'ont pas besoin d'être motivées. Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Article 7 – Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être modifiée que moyennant l'accord écrit de toutes les communes signataires, par leurs Municipalités.

La commune signataire qui perd la qualité de membres de l'Entente est réputée ne plus être partie à la présente convention. La commune démissionnaire n'a aucun droit sur les avoirs du FERL.

Pour la Commune de Belmont-sur-Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Bussigny :

La syndique :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Chavannes-près-Renens :

La syndique :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Crissier :

Le syndic :

La secrétaire :

Pour la Commune d'Ecublens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Epalinges :

Le syndic :

La secrétaire :

Pour la Commune de Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune du Mont-sur-Lausanne :

La syndique :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lutry :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Prilly :

Le syndic :

La secrétaire :

Pour la Commune de Pully :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Romanel-sur-Lausanne :

La syndique :

Le secrétaire :

Pour la Commune de St-Sulpice :

Le syndic :

La secrétaire :